

de février 1924 et 99,000 boîtes à la fin de février. Le commissaire continue :

La lettre de M. Burns est comme suit :  
Département des Douanes et de l'Accise,  
Ottawa (Ont.).

Pour M. Watson.

Messieurs,—La semaine dernière je me trouvais à Regina et à Moose Jaw et j'ai découvert qu'on avait imposé le droit du "dumping" sur des wagons de pommes arrivées dans ce district les 13 et 14 février, les uns destinés à P. Burns & Co., Ltd., et les autres à la Macdonald-Consolidated.

Au temps où on a exigé le droit du "dumping" sur ces pommes il n'y en avait pas en magasin. Macdonald-Consolidated ont déclaré qu'ils n'en avaient pas depuis douze jours. P. Burns and Co., n'en avaient que d'une variété et étaient à les écouler à quatre autres marchands de demi-gros.

L'imposition d'un droit de "dumping" sur des expéditions, à pareille époque, constitue simplement une effronterie inqualifiable de la part de quelque fonctionnaire qui devait évidemment être au courant de la situation à ces deux endroits et qui, s'il se fut renseigné, aurait appris qu'il ne pouvait être question de "dumping".

Ces marchands de demi-gros réclament une remise et je serais heureux de savoir de vous immédiatement si leur demande sera agréée. Autrement nous serons forcés d'écrire à chaque député du parlement et de faire voir quelle injuste application on fait du droit contre le "dumping".

Je joins un mémoire de P. Burns et Co., que vous pourriez lire et vous voudrez bien me faire savoir, si d'après vous, cette imposition est motivée.

Le commissaire continue :

Le 7 mai, M. J. A. Watson, du département des Douanes répondait à cette lettre un peu cavalière de M. Burns pour lui dire que le percepteur des douanes à Moose Jaw avait reçu instruction d'avoir à certifier toutes les réclamations de remboursement du droit "anti-dumping" payé sur les importations de pommes si elles sont arrivées depuis le premier février dernier et que le percepteur des douanes à Regina allait recevoir les mêmes instructions. Il est clair que si les autorités douanières ont agi ainsi en supposant qu'il n'y avait plus de pommes de la Colombie-Anglaise à vendre depuis le 1er février 1924, elles ont agi sans se renseigner auprès du département de l'Agriculture, bien au fait de la situation.

De plus, il paraît qu'au début de 1924, M. Burns avait fini par s'entendre avec M. T. W. Mowat, fonctionnaire spécial du département des Douanes à Nelson (C.-A.) et qu'on n'appliquerait pas le droit "anti-dumping" après le 1er mars 1924. Rien ne laisse voir quels étaient les renseignements que M. Mowat avait sur le commerce des pommes dans ce temps-là. Il est clair que ces renseignements de M. Mowat n'étaient pas des meilleurs, puisque le 29 février 1924, M. A. E. Burns écrivit comme suit à tous les membres de la Western Canada Fruit Jobbers' Association :

Winnipeg, 29 février, 1924.

Re: Le droit contre le "dumping".

L'entente avec M. Mowat était qu'après le 1er mars on ne mettrait plus en vigueur la loi contre le "dumping". Elle ne fut pas appliquée aux wagons de Winnipeg, mais à ceux à l'ouest de Regina. M. Mowat a laissé entendre qu'il était persuadé que les pommes de la Colombie-Anglaise ne pourraient pas supporter le voyage jusqu'à Winnipeg mais il a tort, car quelques jours de transit de plus ne changeraient rien à l'affaire.

Cela ne me surprend pas qu'on n'ait pas répondu aux questions que j'ai fait inscrire

[M. Stirling]

au Feuilleton, car je constate que chaque fois que l'imposition du droit contre le dumping a fait l'objet d'une enquête, on en a accordé le remboursement. Je me demande pourquoi ce droit a été remboursé. Il doit y avoir un motif. A la suite de la visite du ministre des Douanes aux arboriculteurs fruitiers de la Colombie-Anglaise, il avait été entendu que le Gouvernement allait appliquer cette clause, meilleure que celle de l'ancien gouvernement, et cependant il a dû y avoir quelque chose de défectueux dans cette législation. Je commençai à me demander s'il n'était pas possible qu'on n'ait jamais mis cette clause en vigueur et je suis allé aux renseignements; j'ai découvert qu'aucun décret ministériel n'avait été rendu au sujet de l'article 47A. De sorte qu'il peut en être ainsi: certains fonctionnaires du département ont pu régulièrement percevoir le droit contre le dumping, mais du moment qu'on s'aperçut que des expéditeurs avaient demandé un remboursement de ce droit, le Gouvernement a sûrement pensé qu'il n'était pas dans une position bien sûre: en effet, si on eût soumis la question aux tribunaux il n'aurait pu se prévaloir d'un article de la loi et il se serait trouvé en faute et dans une situation embarrassante. Je ne puis m'empêcher de croire que c'est pour cette raison que l'on a consenti à ces nombreuses remises du droit de dumping. Je ne puis croire qu'il faille blâmer les fonctionnaires permanents du département; ils n'auraient pas agi, comme je l'ai montré, sans recevoir des instructions de leurs supérieurs. Quand les propositions budgétaires ont été soumises par le ministre intérimaire des Finances, il était question de modifier l'ancienne clause contre le dumping dans la loi des Douanes, à laquelle on n'a jamais encore touché

Nous ignorons pour quels motifs le ministre intérimaire des Finances a fait cette recommandation, et je n'ai pu moi-même découvrir la signification des nouveaux termes employés. Ce fut une surprise pour la Chambre et pour les producteurs de fruits de l'Ouest quand, six jours plus tard, le ministre annonça le retrait de la modification proposée. L'explication qu'il donna de cette mesure est assez singulière. Il dit:

Lors de la présentation du budget, j'ai annoncé une modification à faire à la clause du "dumping". Depuis cette date, j'ai consulté de nouveau les fonctionnaires de mon département et nous avons tiré la conclusion que les clauses anti-dumping actuelles sont suffisantes pour permettre de fixer raisonnablement la valeur des articles pour les fins de la douane. Je profite donc de l'occasion pour donner avis que je retirerai cette proposition lorsque nous aborderons l'examen des résolutions budgétaires en comité général.

Ces paroles signifient-elles réellement que la raison du retrait de la modification propo-